l'importance accordée au charbon comme source énergétique. Cette nécessité de mettre en valeur d'autres sources énergétiques rend particulièrement appropriée et opportune pour les pays membres de l'A.I.E. la solution qui consiste à prendre cette importante décision collective sur les principes qu'il faut appliquer en matière de charbon.

Bien que les membres du conseil de direction, y compris le Canada, se soient mis d'accord sur l'objectif qui est d'élaborer en détail, par l'intermédiaire des principes adoptés aujourd'hui, les mesures à prendre en vertu du principe no 6 de la décision ministérielle d'octobre 1977, il importe que les pays membres de l'A.I.E. et ceux qu'ils représentent comprennent bien ce qui va être fait en vertu de ce document. Ils doivent connaître la nature précise des obligations assumées aujourd'hui, quels aspects de la politique énergétique seront touchés et quels organismes gouvernementaux seront chargés de s'acquitter de ces obligations. Voilà pourquoi le Canada a voulu intervenir, à ce moment-ci, pour indiquer officiellement ce que représentent, pour le Canada, tant sur le plan national qu'international, les stipulations de ces principes, et la décision consécutive du conseil de direction sur les modalités devant régir l'examen par l'A.I.E. des politiques charbonnières de ses membres.

- Le document sur le charbon précise bien que les principes auxquels doit donner suite l'A.I.E. en matière de charbon ne lient pas en droit. Le renvoi no l indique